



## Arrêt

**n° 211 409 du 24 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL**  
**Avenue des Expositions 8/A**  
**7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en novembre 2013 muni d'un visa études. Le 3 janvier 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel est notifié à la partie requérante le 22 janvier 2018. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - Article 61 § 2, 2° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;».

L'intéressée a été autorisée au séjour de plus de trois mois en Belgique dans le cadre de ses études à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) et a été mise en possession d'un

Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée à la durée des études) du 28.02.2014 au 31.10.2017.

Après quatre années d'études à l'ULB sans obtenir de diplôme, l'intéressée a demandé le renouvellement de son titre de séjour le 27.11.2017 sur base d'une inscription pour l'année académique 2017-2018 en Bachelier en Commerce Extérieur à l'IEPSCF (Evere-Laeken). Cependant, elle ne produit pas la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants pour l'année académique précitée. En effet l'engagement de prise en charge qu'elle a produit à l'appui de sa demande de renouvellement n'est valable que pour les études à l'ULB.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressée ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe «audi alteram partem» et du devoir de soin et minutie ».

Elle rappelle dans un premier temps que « l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que la partie adverse peut donner un ordre de quitter le territoire si l'étranger n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants » mais que « Pour pouvoir faire application de cette disposition légale, la partie adverse doit préalablement inviter la requérante à apporter ladite preuve, ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce » alors que la requérante « croyait de bonne foi que la partie adverse souhaitait un nouvel engagement de prise en charge, la requérante n'a pas eu besoin de 10 jour pour faire le nécessaire » et qu'elle « aurait pu prouver, dans un délai raisonnable, qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 61 § 2 2° de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime en conséquence que « la partie adverse ne peut donc invoquer l'application de l'article 61 §2 2° à défaut de pouvoir démontrer que la requérante se trouvait dans l'incapacité de prouver qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants » pour en conclure que « La motivation de la décision attaquée est à tout le moins inadéquate à défaut de démontrer en quoi la requérante se trouvait dans l'impossibilité de rapporter la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

Après un rappel théorique sur le principe audi alteram partem, elle considère que « L'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement et un refus de renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant, décisions prises par la partie adverse relevant de la mise en oeuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2004/114/CE (étude article 16) et 2008/115/CE (directive retour). Ces décisions sont de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à la poursuite actuelle de ses études ».

Elle poursuit en indiquant que « a requérante n'a pas été interpellée avant l'adoption de la décision attaquée, alors même qu'il lui est reproché de ne pas apporter la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants », que « La partie adverse s'est fautivement abstenue de l'inviter à actualiser son dossier par rapport à l'engagement de prise en charge antérieure non sans ignorer les conséquences néfastes d'un retrait de séjour étudiant et de l'émission d'un ordre de quitter le territoire » et que « La requérante a mis moins de 20 jours pour actualiser sa situation et obtenir un nouvel engagement de prise en charge dès lors qu'elle pensait que cela avait été demandé par la partie adverse » pour en conclure que « tant le principe « audi alteram partem » que le devoir de soin et minutie n'ont pas été respectés par la partie adverse ; Or, il semble résulter des cas jurisprudentiels que la partie adverse a bien conscience de ses obligations en l'espèce et interpelle généralement les étrangers conformément à ses obligations ».

La requérante renvoie notamment aux arrêts n° 185 721 du 21 avril 2017 et 187 213 du 22 mai 2017, « lesquels permettent de justifier que les agents de la partie adverse invitent les étrangers à compléter leur dossier », dès lors qu'il « s'agit d'une obligation découlant du devoir de soin tant en raison de l'importance pour l'étranger du renouvellement du droit de séjour étudiant qu'en raison des circonstances néfastes pour l'étranger de l'émission d'un ordre de quitter le territoire ». Elle précise encore que « la requérante n'a jamais reçu aucun courrier émanant de la partie adverse et l'invitant à démontrer, dans un délai raisonnable, qu'elle apporte la preuve de ce qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

Elle conclut en estimant qu'il « ne peut être contesté que la production des pièces reprises en annexe aurait été de nature à entraîner une décision différente dans le chef de la partie adverse ».

### 3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:  
1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;  
2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la décision querellée est motivée par le fait que

« Après quatre années d'études à l'ULB sans obtenir de diplôme, l'intéressée a demandé le renouvellement de son titre de séjour le 27.11.2017 sur base d'une inscription pour l'année académique 2017-2018 en Bachelier en Commerce Extérieur à l'IEPSCF (Evere-Laeken). Cependant, elle ne produit pas la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants pour l'année académique précitée. En effet l'engagement de prise en charge qu'elle a produit à l'appui de sa demande de renouvellement n'est valable que pour les études à l'ULB ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Le Conseil observe d'emblée, sur l'ensemble du moyen, que la partie requérante ne conteste pas que l'engagement de prise en charge fourni n'était valable que pour les études à l'Université Libre de Bruxelles mais critique, en substance, la circonstance que la partie défenderesse ne l'ait pas interpellée quant à ce.

S'agissant ainsi du principe général de droit belge que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215 ; le Conseil souligne), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de prorogation d'un titre de séjour dont question, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans ces circonstances, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit de séjour revendiqué, les critiques de l'acte introductif d'instance ne portant que sur cet aspect.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à d'éventuelles modifications relatives aux conditions fixées à son séjour.

S'agissant des arrêts mis en exergue par la partie requérante, le Conseil relève que ces jurisprudences ne s'avèrent pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, s'agissant des arrêts n°185 721 du 20 avril 2017 et n°187 213 du 22 mai 2017 fournis en annexe de la requête, le Conseil relève d'une part que les problématiques y abordées diffèrent de la présente espèce et qu'en tout état de cause, la partie requérante n'avance aucun argument pour justifier l'application de ces jurisprudences à sa situation. S'agissant de l'arrêt n°187 077 du 19 mai 2017, le Conseil observe que si l'arrêt précité annule une annexe 33bis en raison d'une violation du droit d'être entendu au regard des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions dont violation n'est pas vantée en l'espèce, il indique également qu'« il peut être soutenu que le requérant avait connaissance des conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour », ce qui est manifestement le cas en l'espèce, les critiques de la partie requérante ne portant que sur cet aspect.

Enfin, la circonstance qu'un engagement de prise en charge, postérieur à la décision attaquée, soit susceptible de rencontrer les critiques de la partie défenderesse, est dans la présente procédure sans effet utile. En effet, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE